

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

lamaisonduwhisky.fr

Demande n° FR-2022-02805



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOCIETE NOUVELLE DE PRODUITS ALIMENTAIRES - LA MAISON DU WHISKY

Le Titulaire du nom de domaine : La société WHISKY PARIS

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lamaisonduwisky.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 avril 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 2 février 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 avril 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 mai 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 juin 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<lamaisond whisky.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran t a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran t indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les images]**

« Conformément à l'article L. 45-2 2° du code des postes et des communications électroniques

(CPCE), la requérante soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lamaisond whisky.fr> est :

« susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

La requérante démontrera en premier lieu son intérêt à agir (I) avant de rapporter la preuve que l'enregistrement du nom de domaine litigieux est de nature à porter atteinte aux droits énumérés à l'article L. 45-2 2° du CPCE (II).

**I. INTERET A AGIR DE LA MAISON DU WHISKY**

La requérante dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <lamaisond whisky.fr>. (Pièce n°1.1)

La SOCIETE NOUVELLE DE PRODUITS ALIMENTAIRES est une société familiale immatriculée le 14 septembre 1956 et spécialisée dans le négoce de boissons spiritueuses et particulièrement le whisky. (Pièce n°2)

Elle exerce sous le nom commercial LA MAISON DU WHISKY qui est également l'enseigne de plusieurs boutiques en France et à l'étranger et d'une boutique en ligne sur le site internet www.whisky.fr. (Pièce n°3, Pièce n°4, Pièce n°5.1)

La société est également titulaire de plusieurs marques reproduisant le signe « LA MAISON DU WHISKY » ou l'acronyme de celui-ci « LMDW » (Pièces n°6.1 à 6.2) :



- La marque semi-figurative française (n°3157009) déposée le 2 avril 2002 et visant la classe 33 pour le whisky ;



- La marque semi-figurative française (n°1517122) déposée le 1er mars 1989 et visant la classe 33 pour les vins, spiritueux et liqueurs, notamment whisky.

Elle détient également les noms de domaine suivants, reproduisant son nom commercial (Pièces n°5.2 à 5.4, Pièce n°12) :

- <maisond whisky.com> enregistré le 17 août 1997

- <maisond whisky.fr> enregistré le 3 octobre 2006 (lequel redirige vers www.whisky.fr)

- <maisond whisky.re> enregistré le 2 décembre 2013

Elle bénéficie d'une solide notoriété en France et à l'étranger. (Pièces n°11.1 à 11.10)

Elle utilise également son nom pour animer les pages de ses réseaux sociaux et en particulier Facebook (63563 abonnés), Instagram (19.600 abonnées), LinkedIn (34.400 abonnés) et Twitter (2743 abonnés). (Pièce n°10)

Le nom de domaine <lamaisond whisky.fr> a été enregistré le 10 avril 2021 par la société WHISKY PARIS. (Pièce n°1.1 – PV de constat du 14 avril 2022, p.39) Il est actuellement inactif. (Pièces n°8.1 et 8.2 – Extraits des pages liées aux noms de domaine litigieux)

Cependant, le nom de domaine litigieux a subi des modifications le 2 février 2022, quelques

semaines avant la rupture des relations commerciales entre les deux sociétés. (Pièces n°9.1 et 9.2)

Il en est de même pour un autre nom de domaine déposé de manière abusive par WHISKY PARIS, à savoir <lamaisonduwhisky.com>.

[images]

Ces enregistrements de noms de domaine, qui n'ont jamais été autorisés par LA MAISON DU WHISKY, s'accompagnent de plusieurs actes de concurrence déloyale et parasitaire relevés par la requérante et notamment :

- La réservation illicite, par le biais des services Google, de mots-clefs identiques à plusieurs signes appartenant à cette dernière (« LA MAISON DU WHISKY », « LMDW », « whisky.fr ») et conduisant les internautes qui auraient tapé ceux-ci à voir une annonce commerciale pour la société WHISKY PARIS, (Pièce n°1.2)

- La reproduction illicite sur le site internet de la société WHISKY PARIS (www.whiskyparis.com) de plusieurs éléments du site internet de LA MAISON DU WHISKY (www.whisky.fr), (Pièce n°1.1 – P.20-21 et 33-34)

- La reproduction illicite de la marque « LMDW » dans le code source du site www.whiskyparis.com, (Pièce n°1.1 – P. 45)

- La commercialisation de produits identiques à des prix inférieurs (Pièce n°1.1 – P.22 à 28 et 35 à 38)

L'enregistrement du nom de domaine <lamaisonduwhisky.fr> constitue dès lors un acte préparatoire à la commission ultérieure d'autres actes de plus grande ampleur de concurrence déloyale et parasitaire dans le but de profiter de la forte notoriété acquise par LA MAISON DU WHISKY depuis près de 67 ans.

En conséquence, la requérante disposant de droits antérieurs, a donc un intérêt à agir pour initier la présente procédure et obtenir la transmission du nom de domaine litigieux <lamaisonduwhisky.fr>.

## II. MOTIFS DE LA DEMANDE

L'enregistrement du nom de domaine <lamaisonduwhisky.fr> constitue une atteinte aux droits de propriété intellectuelle mais également au nom commercial et à l'enseigne de la société LA MAISON DU WHISKY.

L'article L45-2 2° du CPCE précise que :

« L'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

(i) L'atteinte aux droits de la société LA MAISON WHISKY

Le nom de domaine <lamaisonduwhisky.fr> est identique au nom commercial et à l'enseigne de la société LA MAISON DU WHISKY. (Pièce n°2, Pièce n°3, Pièce n°4)

Il est également fortement similaire à plusieurs des marques détenues et exploitées par cette dernière et notamment (Pièces n°6.1 à 6.2) :

- La marque semi-figurative française  (n°3157009) déposée le 2 avril 2002 et visant la classe 33 pour le whisky ;

- La marque semi-figurative française  (n°1517122) déposée le 1er mars 1989 et visant la classe 33 pour les vins, spiritueux et liqueurs, notamment whisky.

Le nom de domaine litigieux reproduit en effet à l'identique l'élément verbal des marques précitées.

Il est également fortement similaire à plusieurs noms de domaine appartenant à la

requérante et enregistrés antérieurement, dont le second renvoie vers le site [www.whisky.fr](http://www.whisky.fr) exploité par celle-ci :

- <[maisonduwhisky.com](http://maisonduwhisky.com)> enregistré le 17 août 1997
- <[maisonduwhisky.fr](http://maisonduwhisky.fr)> enregistré le 3 octobre 2006
- <[maisonduwhisky.re](http://maisonduwhisky.re)> enregistré le 2 décembre 2013

L'enregistrement du nom de domaine <[lamaisonduwhisky.fr](http://lamaisonduwhisky.fr)> étant postérieur à l'ensemble de ces droits, l'atteinte au nom mais également aux marques et aux noms de domaine de la requérante est par conséquent constituée.

(ii) L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de la société WHISKY PARIS

La société WHISKY PARIS exerce la même activité que la société LA MAISON DU WHISKY, à savoir la distribution de boissons alcooliques dont majoritairement les spiritueux. (Pièce n°7, Pièce n°1.1)

La requérante indique que la société WHISKY PARIS ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation du signe « LA MAISON DU WHISKY » et ni d'aucun droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant celui-ci.

En conséquence, la société LA MAISON DU WHISKY soutient que la société WHISKY PARIS ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

La requérante est par ailleurs dotée d'une notoriété importante sur le territoire français que ne pouvait ignorer un professionnel du secteur comme la société WHISKY PARIS. (Pièces n°11.1 à 11.10)

Au vu des autres actes commis en parallèle par la société WHISKY PARIS, il apparaît que cette dernière, qui ne pouvait ignorer l'existence de la requérante et de ses droits, a enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de sa renommée en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, la société LA MAISON DU WHISKY sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <[lamaisonduwhisky.fr](http://lamaisonduwhisky.fr)> à son profit dès lors que celui-ci a été enregistré par la société WHISKY PARIS en violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Liste des pièces

Pièce n°1.1 – PV de constat du 14 avril 2022

Pièce n°1.2 – PV de constat du 15 avril 2022

Pièce n°2 – K-BIS de LA MAISON DU WHISKY

Pièce n°3 – Statuts de LA MAISON DU WHISKY

Pièce n°4 – Extraits du site internet [www.whisky.fr](http://www.whisky.fr)

Pièce n°5.1 – Notice Whois du nom de domaine [www.whisky.fr](http://www.whisky.fr)

Pièce n°5.2 – Notice Whois des noms de domaine <[maisonduwhisky.fr](http://maisonduwhisky.fr)>

Pièce n°5.3 – Notice Whois des noms de domaine <[maisonduwhisky.com](http://maisonduwhisky.com)>

Pièce n°5.4 – Notice Whois des noms de domaine <[maisonduwhisky.re](http://maisonduwhisky.re)>

Pièce n°6.1 – Notice de la marque n°3157009

Pièce n°6.2 – Notice de la marque n°1517122

Pièce n°7 – KBIS de WHISKY PARIS

Pièce n°8.1 – Page liée au nom de domaine litigieux <[lamaisonduwhisky.fr](http://lamaisonduwhisky.fr)>

Pièce n°8.2 – Page liée au nom de domaine litigieux <[lamaisonduwhisky.com](http://lamaisonduwhisky.com)>

Pièce n°9.1 – Notice Whois du nom de domaine <[lamaisonduwhisky.fr](http://lamaisonduwhisky.fr)>

Pièce n°9.2 – Notice Whois du nom de domaine <[lamaisonduwhisky.com](http://lamaisonduwhisky.com)>

Pièce n°10 – Extraits des comptes de réseaux sociaux de LA MAISON DU WHISKY

Pièces n°11.1 à 11.10 – Articles de presse en français et en anglais

Pièce n°12 – Extrait du site [www.maisonduwhisky.com](http://www.maisonduwhisky.com) ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis et des statuts (*annexes 2 et 3*), des publications de marques au BOPI (*annexe 6*) et des extraits de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lamaisonduwhisky.fr> est :

- Identique :
  - Au nom commercial et à l'enseigne « LA MAISON DU WHISKY » du Requérant, la société SOCIETE NOUVELLE DE PRODUITS ALIMENTAIRES immatriculée le 27 décembre 1988 sous le numéro 572 031 649 au R.C.S. de Nanterre ;
  - A la composante verbale de la marque semi-figurative française « LA MAISON DU WHISKY » numéro 3157009 enregistrée le 2 avril 2002 et dûment renouvelée ;
- Similaire aux noms de domaine suivants du Requérant :
  - <whisky.fr> enregistré le 9 avril 2000 ;
  - <maisonduwhisky.com> enregistré 3 octobre 2006 ;
  - <maisonduwhisky.fr> enregistré le 17 août 1997 ;
  - <maisonduwhisky.re> enregistré le 2 décembre 2013.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <lamaisonduwhisky.fr> est identique à la marque française antérieure « LA MAISON DU WHISKY » numéro 3157009 enregistrée le 2 avril 2002 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société SOCIETE NOUVELLE DE PRODUITS ALIMENTAIRES, immatriculée le 27 décembre 1988 a pour nom commercial et enseigne « LA MAISON DU WHISKY » ;
- Le Requérant exploite le site vers lequel renvoie le nom de domaine <whisky.fr> pour commercialiser ses produits en ligne (*annexe 4*) ;
- Le Requérant dispose de droits antérieurs sur le terme « LA MAISON DU WHISKY » à titre de marques et noms de domaine (*annexes 5 et 6*) ;
- Le Requérant dispose d'une notoriété en France et à l'étranger (*annexes 11.1 et 11.10*) ;
- Le nom de domaine <lamaisonduwhisky.fr> est enregistré par la société WHISKY PARIS, située en France, concurrent du Requérant (*annexes 1.1, 9.1 et 7*) ; la société WHISKY PARIS est également titulaire du nom de domaine <lamaisonduwhisky.com> (*annexes 1.1 et 9.2*) ;
- Selon le Requérant, le Titulaire ne dispose d'aucune autorisation pour enregistrer ces noms de domaine ;
- Le nom de domaine <lamaisonduwhisky.fr>, enregistré le 10 avril 2021, est la reprise à l'identique de la marque « LA MAISON DU WHISKY » du Requérant et fait directement référence au whisky, produit couvert par la marque ;
- Le nom de domaine <lamaisonduwhisky.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 8*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, situé en France et exerçant une activité concurrente de celle du Requérant, ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <lamaisonduwhisky.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lamaisonduwhisky.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lamaisonduwhisky.fr> au profit du Requérant, la société SOCIETE NOUVELLE DE PRODUITS ALIMENTAIRES.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 juin 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

